

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé et notamment son article 8.

Arrêtent :

Article premier. – La liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé est fixée ainsi qu'il suit :

- Biologie,
- Cyto-morphologie,
- Anesthésie et réanimation,
- Instrumentation opératoire,
- Imagerie médicale et radiothérapie,
- Obstétrique,
- Pédiatrie,
- Psychiatrie,
- Physiothérapie,
- Ergothérapie,
- Orthophonie,
- Orthoptie,
- Nutrition humaine,
- Technologie alimentaire,
- Prothèse dentaire,
- Optique lunetterie,
- Hygiène et environnement,
- Secrétariat médical et documentation.

Art. 2. – Chaque école supérieure des sciences et techniques de la santé assure l'organisation de l'enseignement de toutes ou de quelques unes desdites spécialités, et ce, selon les besoins et les moyens d'encadrement.

Art. 3. – Les directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

r